



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-004

Pau, le 12 AVR. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 et suivants ;

VU la demande présentée par le maire de Bayonne par courrier en date du 17 février 2013, reçu le 27 février 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de sa commune ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2013 ;

Considérant que le dossier présenté consiste en la modification du PSMV de la ville de Bayonne, approuvé par arrêtés préfectoraux des 24 avril et 4 mai 2007 ;

Considérant que la ville de Bayonne souhaite modifier son PSMV afin d'y supprimer les dispositions relatives aux obligations de réalisation de places de stationnement présentes à l'article 12 et autoriser les constructions, dans les espaces de plus de 500m² identifiés ;

Considérant que les modifications envisagées du PSMV sont minimales et que l'impact qu'elles pourraient avoir sera mineur, voire positif, tant du fait de leur nature que de leur portée, notamment au vu du faible nombre d'espaces identifiés pouvant permettre l'implantation d'une construction nouvelle ;

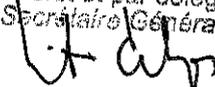
Arrête

Article 1^{er} - En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PSMV de la commune de Bayonne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).